

**ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES** – Reconnaissance implicite par la Caisse du caractère professionnel – Décision opposable à l'employeur – Demande de communication du dossier par celui-ci postérieurement à cette décision – Absence d'obligation pour la Caisse qui, par ailleurs, n'a procédé à aucune mesure d'instruction – En cas de contestation, appréciation souveraine par le juge du fond du caractère professionnel.

COUR DE CASSATION (2<sup>e</sup> Ch. Civ.) 16 décembre 2003  
**Sté Adia contre Caisse primaire d'assurance maladie du Lot-et-Garonne**

Attendu que la société de travail temporaire Adia a déclaré à la Caisse primaire d'assurance maladie, le 19 mars 1998, un accident, survenu la veille à l'un de ses salariés sur le chantier d'une entreprise utilisatrice, qui a été pris en charge comme accident du travail, faute de décision explicite de la Caisse dans le délai d'un mois ; qu'après notification de son taux de cotisations d'accident du travail, la société Adia a demandé à la Caisse la communication du dossier constitué par celle-ci après déclaration de l'accident ; que la Caisse a refusé cette communication ; que l'arrêt attaqué (Toulouse, 3 mai 2002) a rejeté le recours formé par la société Adia et dit que la décision de la Caisse reconnaissant le caractère professionnel de l'accident lui était opposable ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que la société Adia fait grief à la Cour d'appel de lui avoir déclaré opposable la décision de la Caisse de reconnaître le caractère professionnel de l'accident, alors, selon le moyen :

1) que la procédure de reconnaissance implicite par la Caisse d'un accident du travail en vertu de l'article R. 441-10 du Code de la Sécurité sociale, ayant pour conséquence, selon l'article R. 441-11 du même Code, de réduire à néant les droits à information préalable de l'employeur, ne peut être mise en oeuvre qu'à titre exceptionnel, et en particulier que s'il n'existe aucun doute sur les circonstances matérielles de l'accident, de sorte que, l'accident litigieux n'ayant eu aucun témoin et n'étant établi que par les seuls dires du salarié, ne justifie pas sa solution au regard des textes précités l'arrêt attaqué qui a admis la régularité de la mise en oeuvre de cette reconnaissance implicite sans aucune instruction en l'espèce ;

2) que c'est en violation des règles du procès équitable et de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales que, s'agissant d'un accident dont la matérialité n'a été établie que par les seuls dires du salarié, la Cour d'appel a admis cet accident au titre de la législation professionnelle avec les conséquences financières qui en résultent pour l'employeur, au terme d'une procédure de reconnaissance implicite interdisant à l'employeur l'exercice préalable de tout droit de la défense ;

Mais attendu, d'abord, que le caractère implicite de la décision de la Caisse primaire d'assurance maladie, faute de décision expresse dans le délai d'un mois, ne rend pas par lui-même cette décision inopposable à l'employeur ; que la Cour d'appel, devant laquelle il n'était pas soutenu que la Caisse avait fait procéder à des mesures d'instruction, a retenu à bon droit que celle-ci n'était pas tenue d'assurer l'information préalable de l'employeur ;

Mais attendu que le droit à un procès équitable ne concerne pas la décision, purement administrative, de reconnaissance par la Caisse du caractère professionnel de la maladie ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que la société Adia fait grief à la Cour d'appel de lui avoir déclaré opposable la décision de la Caisse de reconnaître le caractère professionnel de l'accident, alors, selon le moyen :

1) que l'article R. 441-13 du Code de la Sécurité sociale dispose que l'employeur peut demander la communication du dossier constitué par la Caisse sans prévoir de délai pour ce faire, de sorte que viole ce texte l'arrêt attaqué qui approuve la Caisse d'avoir refusé la communication de son dossier à l'employeur au motif inopérant que le droit à communication dont dispose l'employeur n'existerait que pour la période précédant la décision de prise en charge de l'accident au titre de la législation professionnelle ;

2) que l'employeur ayant contesté la décision de prise en charge de l'accident litigieux au titre de la législation professionnelle méconnaît les droits de la défense de l'employeur et les règles du procès équitable, en violation de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, l'arrêt attaqué qui approuve la Caisse d'avoir refusé de communiquer à l'employeur pour sa défense devant la Cour d'appel le dossier qu'elle a constitué préalablement à sa décision contestée ;

Mais attendu que la Cour d'appel a décidé à bon droit qu'après sa décision sur la prise en charge de l'accident à titre d'accident du travail, la Caisse primaire d'assurance maladie n'était plus tenue de communiquer à l'employeur le dossier constitué conformément à l'article R. 441-13 du Code de la Sécurité sociale ; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le moyen manque en fait en sa seconde branche, dès lors que l'arrêt ne s'est pas prononcé sur une demande de communication de pièces ;

Sur le troisième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que la société Adia reproche à la Cour d'appel d'avoir reconnu le caractère professionnel de l'accident, alors, selon le moyen :

1) que le salarié n'étant en mesure d'invoquer aucun témoin de la matérialité de son accident ou de l'existence de sa lésion sur le lieu et au temps du travail, viole les articles L. 411-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale l'arrêt attaqué qui, en présence de la contestation de l'employeur, se fondant sur les seuls dires de l'intéressé, retient que l'accident litigieux serait survenu au temps et sur les lieux du travail ;

2) que, s'il ne contestait pas que le salarié avait travaillé le 18 mars 1998, l'employeur mettait en doute dans ses conclusions l'affirmation du salarié selon laquelle l'accident se serait produit ce jour-là et indiquait que l'intéressé ne lui avait déclaré l'accident que le 19 mars 1998, de sorte que viole l'article 455 du nouveau Code de procédure civile l'arrêt attaqué qui, procédant par simple affirmation, énonce sans en justifier d'aucune façon que le salarié a été victime d'un accident « le 18 mars 1998 » qu'il a « très rapidement porté à la connaissance de son employeur..., le jour même de l'accident » ;

Mais attendu que les juges du fond apprécient souverainement si un accident est survenu par le fait ou à l'occasion du travail ; que la Cour d'appel, par un arrêt motivé, a estimé qu'il existait des présomptions suffisantes de ce que l'accident était survenu dans de telles conditions ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(MM. Ollier, prés. et rapp. - Voff, av. gén. - SCP Celice, Blancpain et Soltner, M<sup>e</sup> Foussard, av.)

#### Note.

L'arrêt est un exemple d'application de l'article R. 441.11 du Code de la Sécurité sociale ainsi libellé : *“Hors le cas de reconnaissance implicite et en l'absence de réserves de l'employeur, la Caisse primaire assure l'information de la victime, de ses ayants droit et de l'employeur, préalablement à sa décision sur la procédure d'instruction et sur les points susceptibles de leur faire grief”*.

En l'occurrence l'employeur, au moment de la notification de son taux de cotisation accident du travail, a sollicité de la Caisse l'information ainsi prévue, sous forme de communication de son dossier. Mais, d'une part, la décision de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ayant été implicite, hypothèse où l'information préalable est exclue, et, d'autre part, la Caisse n'ayant procédé avant cette décision à aucune instruction, la demande de communication du dossier ne pouvait qu'être refusée.

Cet arrêt s'inscrit, en raison des textes, à contrecourant d'un mouvement purement prétorien qui ne cesse d'accroître les exigences pesant sur les Caisses pour que le caractère professionnel de l'accident soit opposable aux employeurs cotisants (par ex. Cass. Soc. 19 déc. 2002 Bull. Civ. V n° 403, rapp. ann. C. Cass., Dr. Ouv. 2003 p. 392 ; Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 2 mars 2004, RJS 2004 n° 605) et tire des conséquences juridico-financières draconiennes du non-respect de celles-ci en déclarant inopposable à l'employeur la réalisation du risque (v. les obs. au Dr. Ouv. 2003 p. 517).

L'arrêt présente par ailleurs d'autres motifs d'intérêts.

Tout d'abord, la Cour souligne qu'une décision de reconnaissance est purement administrative et ne met pas en cause le droit à un procès équitable prévu par l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (O. Godard “Contentieux des accidents de travail et CEDH”, RJS 1995 p. 399).

Enfin, elle rappelle le principe jurisprudentiel suivant lequel la détermination du caractère professionnel ou non en cas de contestation par une des parties, relève de l'appréciation souveraine des juges du fond et ne peut faire l'objet d'un réexamen en cassation (Cass. Soc. 20 déc. 2001, Dr. Ouv. 2002 p. 497).